



Environnement
Canada

Environment
Canada

Guide du PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES DU CANADA

*Un don pour l'avenir...
des avantages fiscaux aujourd'hui*



Canada 

Guide du PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES DU CANADA

*Un don pour l'avenir...
des avantages fiscaux aujourd'hui*

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Guide du Programme des dons écologiques du Canada [ressource électronique] : un don pour l'avenir-- des avantages fiscaux aujourd'hui.

Publ. par: Service canadien de la faune.

Publ. aussi en anglais sous le titre: The Canadian Ecological Gifts Program handbook.

"Le présent document est une mise à jour de toute version précédente du Guide, qu'il remplace".

Comprend des réf. bibliogr.

Genre de fichier informatique: Monographie électronique en format PDF.

Également publ. en version imprimée.

ISBN 978-1-100-91957-7

No de cat.: CW66-157/2010F-PDF

1. Programme des dons écologiques (Canada). 2. Habitat (Écologie)--Conservation--Politique gouvernementale--Canada.
3. Donations--Impôts--Canada. 4. Propriété foncière--Impôts--Canada.
5. Fondations--Canada. I. Canada. Environnement Canada II. Service canadien de la faune

KE5985 Z82 C3514 2010

354.3'4340971

C2009-980151-5

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos de la page couverture (de gauche à droite) : © Renée Langevin, Arthur Holbrook, Michael Webster
Photos : page 1 - Parcs Canada; page 3 - Luc Robillard; page 4 - Dawn Laing; page 5 - Eric Dresser; page 6 - Ian Parsons; page 7 - CARA, Ian Parsons, Parcs Canada; page 8 - Ian Parsons; page 9 - SCF, Ian Parsons; page 10 - James Sydney; page 11 - Parcs Canada, Lesley Dunn; page 13 - Ian Parsons; page 14 - Photos.com – 2010; page 15 - James Sydney; page 16 - Raymond Kotchorek; page 17 - SCF; page 18 - Ian Parsons; page 20 - Photos.com – 2010; page 21 - Photos.com – 2010; page 23 - Parcs Canada; page 24 - James Sydney; page 25 - SCF; page 26 - James Sydney; page 28 - Parcs Canada; page 29 - Léo-Guy de Repentigny; page 30 - Photos.com – 2010; page 31 - Ian Parsons

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Au sujet du Guide	3
Pour de plus amples renseignements	3
<i>Publications</i>	3
Au sujet du Programme des dons écologiques (PDE)	4
<i>Qu'est-ce qu'un don écologique?</i>	4
Avantages fiscaux	5
<i>Autres incitatifs à faire un don par l'intermédiaire du Programme des dons écologiques</i>	5
<i>Information supplémentaire</i>	5
Reçu de don pour une partie de la valeur	6
<i>Information pertinente de l'Agence du revenu du Canada</i>	6
DONATEURS	7
Qu'est-ce qu'un don écologique?	7
Qu'est-ce qu'une terre écosensible?	7
<i>Terres figurant dans un inventaire</i>	8
<i>Critères nationaux d'écosensibilité</i>	8
Dons : les diverses options	8
Titre complet	8
Intérêts ou droits fonciers admissibles : servitude, servitude réelle ou convention de conservation	9
<i>Servitudes, servitudes réelles ou conventions de conservation</i>	9
Conservation des droits d'utilisation de la propriété	10
<i>Si le donateur n'a pas la nationalité canadienne</i>	10



BÉNÉFICIAIRES	11
Qui peut recevoir des dons écologiques?	11
<i>Admissibilité automatique</i>	11
Responsabilités du bénéficiaire	12
<i>Liste de vérification : démarches préliminaires</i>	12
Aide aux donateurs	12
Démarches préliminaires	12
<i>Critères pour devenir un bénéficiaire admissible</i>	12
Entretien de la propriété	13
<i>N'oubliez pas</i>	13
<i>Frais</i>	13
Quelles sont les mesures de protection?	14
Disposition	14
Changement d'utilisation	14
PROCESSUS DU PROGRAMME	15
Aperçu	15
<i>Évaluation de l'écossensibilité du don</i>	15
Soumission de l'information sur l'écossensibilité	16
<i>Liste de vérification : Attestation d'une propriété écosensible</i>	16
Attestation de la valeur du don	17
Demander l'évaluation	17
<i>Trouver un évaluateur</i>	17
Présentation de la demande et du rapport d'évaluation	18
<i>Licences d'évaluateurs</i>	18
Réception de l' <i>Avis de détermination de la juste valeur marchande</i>	18
<i>Échéancier</i>	18
Étapes finales du don écologique	19
<i>Le processus de nouvelle détermination</i>	19
<i>Reçu de don</i>	19
<i>Liste de vérification : Attestation de la valeur du don et conclusion du processus du don écologique</i>	20
Mot de la fin	21
<i>Appel à la Cour canadienne de l'impôt</i>	21
Résumé du processus du Programme	22
ANNEXES	23
Annexe A : Exemple de don écologique	23
Annexe B : Glossaire	27
Annexe C : Ressources et informations supplémentaires	31



INTRODUCTION

Au sujet du guide

Le *Guide du Programme des dons écologiques du Canada* a été conçu à l'intention des donateurs, des bénéficiaires et d'autres intervenants s'intéressant au Programme des dons écologiques (PDE). Il décrit les exigences générales du Programme et les responsabilités des donateurs et des bénéficiaires ainsi que les étapes à suivre pour effectuer un don écologique, depuis les démarches préliminaires jusqu'à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété. Un glossaire et des ressources supplémentaires se trouvent en annexe. Le présent document remplace toute version précédente du *Guide*,

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de l'aide ou demander des exemplaires papier des autres publications du Programme des dons écologiques, communiquez avec le Secrétariat national du Programme en téléphonant au 1-800-668-6767 ou en écrivant à l'adresse électronique suivante : pde-egp@ec.gc.ca. Vous pouvez également vous adresser à l'un des bureaux régionaux d'Environnement Canada aux numéros généraux indiqués ci-dessous. Les noms de tous les coordonnateurs régionaux du Programme des dons écologiques, ainsi que leur adresse postale, numéro de télécopieur et adresse électronique, sont fournis sur le site Internet du Programme (www.ec.gc.ca/pde-egp).

- Colombie-Britannique/Yukon : 1-604-940-4700
- Alberta : 1-780-951-8700
- Saskatchewan : 1-306-780-5322
- Manitoba : 1-204-984-0863
- Ontario : 1-416-739-5828/4362
- Québec : 1-418-649-6136
- Provinces de l'Atlantique : 1-506-364-5044

Pour obtenir plus d'information sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou sur la *Loi sur les impôts* du Québec, les donateurs sont priés de s'adresser à leurs conseillers fiscaux et juridiques. Ils peuvent également consulter le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à l'adresse www.cra-arc.gc.ca, ou communiquer directement avec l'Agence au 1-800-267-6999. Le numéro du service d'assistance téléphonique de l'Agence du revenu du Canada pour les organismes de bienfaisance enregistrés est le 1-800-267-2384. Pour joindre le ministère du Revenu du Québec, composer le 1-800-267-6299 ou consulter le site Internet du ministère, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Publications

Visitez le site Internet du Programme des dons écologiques, à l'adresse www.ec.gc.ca/pde-egp pour obtenir de plus amples renseignements et consulter ce guide et des versions électroniques des autres publications du PDE :

- *Confirmation que les dons écologiques sont admissibles pour une partie de la valeur;*
- *Disposition ou changement d'utilisation des dons écologiques – Ce que les organismes bénéficiaires doivent savoir;*
- *Exemples de dons et d'avantages fiscaux;*
- *Programme des dons écologiques – Lignes directrices relatives aux évaluations;*
- *Embauche d'un évaluateur pour l'évaluation d'un don écologique;*
- *Conserver le droit d'utiliser la terre offerte comme don écologique.*

D'autres publications et ressources sont présentées à l'annexe C.



Au sujet du Programme des dons écologiques (PDE)

La perte et la détérioration des habitats sont aujourd'hui les plus grandes menaces pour la biodiversité du Canada. Étant donné que de nombreux habitats importants, des marais aux prairies, se trouvent sur des propriétés privées, les propriétaires fonciers jouent un rôle de premier plan dans leur conservation.

Le Programme des dons écologiques offre aux Canadiennes et aux Canadiens possédant des terres écosensibles la possibilité de protéger la nature et de transmettre un héritage aux générations futures. En vertu des clauses de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Programme procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible à un organisme bénéficiaire admissible, ci-après appelé le « bénéficiaire ». À l'extérieur du Québec, les intérêts fonciers admissibles sont constitués de conventions ou de servitudes de conservation qui peuvent faire l'objet d'un don dans le cadre du Programme. Le droit foncier admissible pour un don au Québec est une servitude réelle. Les bénéficiaires s'assurent que la biodiversité et le patrimoine environnemental de la terre sont préservés à perpétuité.

Le Programme des dons écologiques est administré par Environnement Canada, en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, des administrations municipales ainsi que des organisations non gouvernementales vouées à la conservation de l'environnement. Grâce à ce travail d'équipe et un désir d'amélioration constante, le Programme fournit d'année en année un moyen de préserver des terres privées à des fins de conservation.

Depuis la création du Programme, en 1995, des centaines de Canadiens ont fait des dons écologiques dont la valeur globale est estimée à plus de 550 millions de dollars. Bon nombre de ces dons écologiques comportent des habitats ayant une importance nationale, provinciale ou régionale, et bon nombre d'entre eux comprennent des habitats rares ou menacés qui abritent des espèces en péril.

Les dons écologiques et les motivations des donateurs sont aussi variés que les paysages du Canada. Ainsi trouve-t-on une variété de donateurs, qui vont des entreprises privées ayant fait don de conventions de conservation sur des terrains boisés de la Colombie-Britannique aux citoyens qui se sont réunis pour conserver des habitats côtiers inestimables de la région de l'Atlantique. Bon nombre de ces donateurs sont motivés par la satisfaction de savoir que la parcelle de nature qui leur est chère sera conservée et protégée à l'avenir.

Qu'est-ce qu'un don écologique?

Un don écologique est le don d'une terre écosensible ou bien d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, à un bénéficiaire admissible, attesté par le ministre fédéral de l'Environnement ou un mandataire délégué aux fins d'attestation en fonction de critères nationaux et provinciaux précis (voir les critères nationaux d'écosensibilité à la page 8 du Guide).

Pour qu'un donateur ait droit aux avantages fiscaux associés à un don écologique, le ministre fédéral de l'Environnement doit d'abord :

- attester l'écosensibilité de la propriété;
- confirmer que le bénéficiaire est admissible au don écologique;
- attester la juste valeur marchande de la propriété.

Avantages fiscaux

Nombre de ceux qui font un don par l'intermédiaire du Programme des dons écologiques ne sont pas motivés par des raisons financières. Toutefois, pour encourager les gens à participer au Programme et pour aider les personnes qui n'auraient pas autrement les moyens de faire un don, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoit des avantages fiscaux intéressants pour les dons de terres écosensibles ou bien d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, comme une servitude, une servitude réelle ou une convention de conservation à un bénéficiaire admissible.

Les individus ainsi que les entreprises peuvent effectuer des dons écologiques. La valeur du don écologique est utilisée pour déterminer le montant admissible aux fins d'un crédit d'impôt fédéral non remboursable offert aux particuliers, ou d'une déduction du revenu imposable des entreprises. Comme pour les autres dons de bienfaisance, les dons écologiques peuvent être déduits pour l'année en cours, et toute portion non réclamée peut être reportée pendant une période maximale de cinq ans.

Plus précisément, les avantages fiscaux comprennent :

- pour les particuliers, un crédit calculé à un taux de 15 % pour la première tranche de 200 \$ du total des dons faits au cours d'une année, et de 29 % pour le solde (remarque : les taux de 2010 sont en vigueur). Dans la plupart des provinces, une réduction de l'impôt fédéral à payer signifie aussi une réduction de l'impôt provincial.
- une réduction du gain en capital imposable réalisé par la disposition de la propriété. En général, les donateurs qui disposent d'un bien en immobilisation, comme une terre, réaliseront un gain en capital – dont une portion est imposable – lorsque les bénéfices de la disposition excèdent le prix de base rajusté de la propriété (habituellement le prix d'achat original de la terre). Le gain en capital désigne habituellement le montant par lequel un bien en immobilisation gagne en valeur pendant que le détient le propriétaire. La partie imposable de la plupart des dons est de 50 % du gain en capital, tandis que dans le cas d'un don écologique, aucune partie du gain en capital n'est imposable.
- contrairement aux autres dons de bienfaisance, il n'y a aucune limite à la valeur totale des dons écologiques donnant droit à la déduction ou au crédit dans une année donnée.

Information supplémentaire

Des renseignements détaillés sur les avantages fiscaux accordés dans le cadre du Programme des dons écologiques se trouvent dans le document *Exemples de dons et d'avantages fiscaux*, publication du Programme des dons écologiques que l'on peut obtenir depuis le site Internet du Programme (www.ec.gc.ca/pde-egp). Veuillez prendre note que le présent document et la publication portant sur des exemples de dons et d'avantages fiscaux sont offerts à titre d'information générale seulement. Comme les incidences fiscales des dons dépendent de la situation financière de chaque particulier ou de chaque entreprise, il est fortement recommandé à toute personne qui envisage de faire un don écologique d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques de sources professionnelles indépendantes.

Autres incitatifs à faire un don par l'intermédiaire du Programme des dons écologiques :

- La valeur du don peut être déterminée par le ministre de l'Environnement *avant* que ne soit prise la décision d'effectuer le don. Cependant, il importe de remarquer que la valeur déterminée par le ministre de l'Environnement s'appliquera à la propriété visée pour une période de deux ans aux fins de l'impôt sur le revenu.
- La protection et la préservation à perpétuité de la propriété faisant l'objet d'un don.



Photo : Eric Dresser

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, les donateurs doivent joindre les documents suivants à leur déclaration fédérale de revenus :

1. *Attestation de don de terre écosensible, identification du bénéficiaire et approbation de l'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (ou au Québec, Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique);*
2. *une Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;*
3. *un reçu officiel de don délivré par le bénéficiaire.*



Ces exigences sont expliquées plus en détail à la section du Guide intitulée « Processus du Programme » (page 15).

De plus, les demandes pour les dons effectués par le passé peuvent être considérées par le ministre de l'Environnement comme des dons écologiques et être admissibles aux mêmes avantages fiscaux, pourvu qu'Environnement Canada reçoive la *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique* dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le don a eu lieu.

Reçu de don pour une partie de la valeur

La délivrance de reçus pour une partie de la valeur est une méthode utilisée pour calculer le montant admissible d'un don à inscrire sur un reçu lorsqu'un donateur a obtenu un avantage (considération) en retour de son don.

Le ministère des Finances a proposé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui comprend des dispositions facilitant l'émission de reçus de don pour une partie de la valeur. Ces modifications n'avaient pas été promulguées à la date de publication. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a fourni des lignes directrices interprétatives pour guider les donateurs et les bénéficiaires. On peut consulter ces lignes directrices sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf. Les donateurs potentiels peuvent se référer à ces lignes directrices même si le projet de modification n'a pas encore été promulgué.

Dans les circonstances où les règles relatives à la délivrance de reçus de don pour une partie de la valeur s'appliquent, les dispositions proposées permettent au donateur de réclamer le « montant admissible » d'un don, qui est égal à la juste valeur marchande de la propriété faisant l'objet d'un don, moins la valeur de tout avantage (considération) qu'a obtenu le donateur, ou une personne qui n'est pas indépendante du donateur, en retour de son don.

Selon les modifications proposées et les lignes directrices, un reçu de don pour une partie de la valeur peut être émis, dans le contexte d'un don écologique, si :

- le transfert de la terre ou de l'intérêt ou du droit foncier partiel est fait dans l'intention véritable de faire un don;
- la terre transférée a une valeur vérifiable;
- le bénéficiaire est admissible au don écologique;
- l'avantage reçu ou obtenu par le donateur est établi, et sa valeur est vérifiable.

Information pertinente de l'Agence du revenu du Canada :

- *Les dons et l'impôt* (www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/)
- *Émission de reçus officiels de dons* (www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html)
- *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques n° 26 – Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur* (www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf)

Conformément à ces dispositions, on présume en général que le donateur a véritablement voulu faire un don lorsque la valeur de l'avantage accordé au donateur ne dépasse pas 80 % de la juste valeur marchande de la propriété transférée. Dans des circonstances exceptionnelles, un don peut être reconnu si le donateur peut justifier auprès du ministre fédéral du Revenu national que le transfert a été effectué dans la véritable intention de faire un don lorsque la valeur de l'avantage dépasse 80 % de la juste valeur marchande de la propriété transférée.

En ce qui concerne les reçus de dons pour une partie de la valeur, la juste valeur marchande de la propriété faisant l'objet d'un don, déterminée par le ministre de l'Environnement, est inscrite sur le reçu de don que délivre le bénéficiaire, avec une description et le montant de tout avantage obtenu en échange, et le « montant admissible » ainsi obtenu. Le donateur aura le droit de réclamer ce « montant admissible » dans le calcul du crédit d'impôt offert à un particulier ou dans la déduction du revenu imposable offerte à une entreprise. Les donateurs et les bénéficiaires devraient consulter des conseillers fiscaux et juridiques indépendants s'ils ont des questions à propos des reçus officiels de dons.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la publication du Programme des dons écologiques intitulée *Confirmation que les dons écologiques sont admissibles pour une partie de la valeur*.



DONATEURS

Qu'est-ce qu'un don écologique?

Tout propriétaire foncier – particulier ou entreprise privée – peut faire don d'une terre ou d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, comme une servitude, une servitude réelle ou une convention de conservation par le truchement du PDE. Les dons écologiques sont faits à perpétuité. Le donateur peut seulement avoir droit à l'exemption de l'impôt sur le gain en capital pour la disposition de la propriété si le don au bénéficiaire est une immobilisation. Le donateur et le bénéficiaire devraient obtenir d'une source indépendante l'attestation que le transfert de la terre ou d'un intérêt ou droit foncier admissible constitue un don aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, car le ministre fédéral de l'Environnement n'effectue pas cette vérification.

Pour qu'un reçu officiel puisse être émis par le bénéficiaire, le don doit être admissible comme tel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'Agence du revenu du Canada (ARC) donne une orientation sur ce qui constitue un don aux fins de l'impôt sur son site Internet <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html>. Pour savoir si un don proposé peut bénéficier d'avantages fiscaux associés à un don écologique, les donateurs et les bénéficiaires pourraient demander à l'Agence du revenu du Canada de se prononcer à l'avance.

Qu'est-ce qu'une terre écosensible?

Il s'agit d'une question courante. Si, après avoir lu le présent guide, vous avez encore des doutes à ce sujet, communiquez avec votre coordonnateur régional pour connaître les formalités et la façon d'effectuer votre demande (veuillez consulter la section « Pour de plus amples renseignements » de ce guide).

Photo : Ian Parsons



« Mon mari souhaitait protéger un petit coin de pays afin que les générations futures connaissent les mêmes joies que lui lorsque, enfant, il s'amusait dans le boisé. »

Heather Elliott

Photo : Parcs Canada



Une grande variété de terres peuvent être reconnues comme étant écosensibles, qu'il s'agisse de falaises, de forêts, de rivages, de terres humides ou de prairies. Une des premières étapes du processus du Programme des dons écologiques est d'attester que la terre visée par le don est écosensible. Cette attestation est effectuée par le ministre fédéral de l'Environnement ou par un mandataire. Les mandataires aux fins d'attestation comprennent certaines provinces ou des organismes de bienfaisance sélectionnés.

Les terres écosensibles sont des espaces ou des milieux qui contribuent ou pourraient contribuer de façon importante à la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Canada. Certaines provinces, dont l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, ont des critères précis additionnels pour définir ce qui constitue une terre écosensible. Pour obtenir de l'information particulière à la province, consultez votre coordonnateur régional ou le site Internet du Programme des dons écologiques (www.ec.gc.ca/pde-egp).



Photo: Ian Parsons

Dons : les diverses options

Chaque don écologique est unique et les donateurs disposent de diverses options. Les propriétaires fonciers ne renoncent pas nécessairement à l'accès aux terres qu'ils offrent en don. Les dons écologiques peuvent être faits aux bénéficiaires admissibles selon différentes modalités :

Titre complet

Aussi appelé « en fief simple » dans les provinces et les territoires assujettis à la common law et « propriété » dans le Code civil du Québec. Il est possible de donner le titre complet sans réserve de droits à un bénéficiaire admissible. Nombreux sont les propriétaires fonciers qui choisissent cette option. Les dons de titre complet représentent environ 60 % de tous les dons écologiques.

Terres figurant dans un inventaire

Les terres figurant dans un inventaire sont des propriétés qui ont été acquises pour la revente par le propriétaire au cours de transactions d'affaires. Il peut s'agir, par exemple, de lots bâtis ou non que possède un promoteur immobilier et qu'il a l'intention de vendre. Contrairement aux terres en inventaire, les biens en immobilisation sont généralement achetés pour une utilisation commerciale à long terme, comme l'agriculture, ou pour une utilisation personnelle.

Les dons de terres figurant à un inventaire peuvent constituer un don écologique à certaines conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Cependant, ces dons ne donnent pas droit aux mêmes avantages fiscaux que les dons de biens en immobilisation. Tous les bénéfices tirés de la disposition de terres en inventaire doivent être inclus dans les revenus du contribuable pour l'année.

Pour en savoir davantage au sujet des terres figurant à un inventaire, veuillez consulter le *Bulletin d'interprétation IT-218R : Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles*, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles, accessible à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it218r/README.html

Critères nationaux d'écosensibilité

Les caractéristiques environnementales actuelles doivent être prises en considération dans l'évaluation du caractère écosensible des terres. Voici les critères nationaux qui s'appliquent actuellement :

- les aires reconnues, désignées ou protégées en vertu d'un système reconnu de classification;
- les espaces naturels ayant une importance pour l'environnement dans lequel ils sont situés;
- les sites qui ont actuellement une valeur écologique importante ou dont la valeur écologique peut s'accroître parce qu'ils sont à proximité d'autres propriétés importantes;
- les terres privées qui ont été zonées par des autorités municipales ou régionales aux fins de conservation;
- les zones tampons naturelles autour de milieux écosensibles, comme les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides;
- les aires ou les terres qui contribuent au maintien de la biodiversité ou du patrimoine naturel du Canada.

Intérêts ou droits fonciers admissibles : servitude, servitude réelle ou convention de conservation

Les propriétaires fonciers peuvent préserver les valeurs naturelles de leur propriété et en demeurer propriétaires en établissant une servitude ou une convention de conservation (selon la province) avec un bénéficiaire admissible. À l'extérieur du Québec, les intérêts fonciers admissibles sont des conventions ou des servitudes de conservation et peuvent faire l'objet d'un don dans le cadre du Programme. Le droit foncier admissible au Programme des dons écologiques au Québec est une servitude réelle.

Ces accords sont inscrits sur le titre de la propriété, ce qui permet d'en protéger la valeur écologique en permanence par l'imposition de modalités d'utilisation perpétuelles (clauses restrictives), établies entre le donateur et le bénéficiaire. Selon les modalités de l'accord, le donateur demeure propriétaire de la terre et peut y vivre, la vendre ou la laisser en héritage. Le bénéficiaire doit s'assurer que les

restrictions imposées sur la propriété sont à jamais respectées, peu importe qui en devient le propriétaire. Ce genre d'accord représente environ 40 % des dons écologiques faits à ce jour.

Les modalités de l'accord en matière de conservation (servitude ou convention), utilisées dans le cadre du Programme, doivent protéger le caractère écosensible au regard duquel la propriété est attestée. Une servitude ou une convention de conservation bien conçue est essentielle pour maintenir le caractère écosensible. L'attestation d'écosensibilité délivrée par le ministre de l'Environnement n'évalue pas la rigueur ni la capacité de l'accord en matière de conservation à être défendu devant un tribunal.

Servitude, servitude réelle ou convention de conservation

À l'extérieur du Québec, les intérêts fonciers admissibles sont des conventions ou des servitudes de conservation et peuvent faire l'objet d'un don dans le cadre du Programme. Le droit foncier admissible au Programme des dons écologiques au Québec est une servitude réelle. De tels accords sont conclus lorsque le propriétaire foncier veut protéger sa terre de certaines activités à perpétuité.

Par exemple, une famille d'agriculteurs en Ontario a cultivé les hautes terres de sa propriété pendant des décennies, en laissant toutefois les terres humides et certaines aires avoisinantes à l'état sauvage. Il s'agissait d'endroits privilégiés où observer la nature et plus particulièrement des canetons au printemps. En enregistrant une servitude de conservation sur le titre de sa propriété et en faisant don par la suite de cette servitude à un bénéficiaire admissible, cette famille peut protéger les terres humides de perturbations, comme des activités d'aménagement, le drainage ou la culture du terrain, tout en continuant à utiliser le reste de sa propriété.

Photo : Service canadien de la faune



« Nous avons toujours été très préoccupés par la disparition des habitats de terres humides et de boisés. Il y a quarante ans, nous avons fait l'acquisition d'un marais et d'un étang connus localement sous le nom de Mud Lake. Au cours des années, nous avons immensément apprécié cette propriété et avons contribué à sa valeur pour les espèces sauvages en la reboisant. Elle est désignée comme terre humide d'importance provinciale et la propriété est maintenant une forêt aménagée pour les espèces sauvages. Grâce à une servitude de conservation avec la société Conservation de la nature Canada, elle continuera d'être protégée sans qu'aucun développement de quelque nature que ce soit y soit permis, maintenant ou à l'avenir, peu importe le propriétaire, car la servitude est enregistrée dans l'acte notarié. »

Don et Ruth Bucknell

Conservation des droits d'utilisation de la propriété

Dans les provinces et les territoires assujettis à la common law, un propriétaire peut faire don d'un intérêt résiduel et conserver un intérêt viager, c'est-à-dire le droit du propriétaire ou de toute personne qu'il aura désignée de demeurer sur la terre à vie. Au Québec, province assujettie au Code civil, le propriétaire qui fait un don écologique peut conserver un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation à vie. Il est également possible au Québec de transférer le droit de propriété d'une terre tout en conservant le droit de propriété des constructions, des ouvrages et des plantations qui s'y trouvent. Ce droit fait référence à la « propriété superficielle » et est considéré comme un transfert de propriété. Pour obtenir un complément d'information, veuillez consulter la publication du Programme des dons écologiques intitulée *Conserver le droit d'utiliser la terre offerte comme don écologique*.

Si le donateur n'a pas la nationalité canadienne

Communiquez avec votre coordonnateur régional pour obtenir de plus amples renseignements si vous êtes dans cette situation. À titre d'exemple, plusieurs bénéficiaires admissibles facilitent le don de terres situées au Canada par des citoyens américains.



BÉNÉFICIAIRES

Qui peut recevoir des dons écologiques?

Les propriétaires fonciers peuvent faire des dons écologiques à des organismes de bienfaisance admissibles voués à la protection de l'environnement ainsi qu'aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux municipalités canadiennes et aux organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale au sein du Canada. Jusqu'à maintenant, la plupart des dons écologiques ont été faits à des organismes de bienfaisance voués à la conservation de la nature, comme des organismes de conservation locaux, provinciaux et nationaux. Les dons écologiques à des fondations privées ne donnent pas droit à l'exonération d'impôt du gain en capital réalisé sur le don d'une propriété.

Pour être reconnu comme bénéficiaire admissible à un don écologique, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement doit :

- être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- inclure dans ses objectifs principaux « la conservation et la protection du patrimoine naturel du Canada » ou une autre déclaration d'intention similaire qui est recevable par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire;
- inclure dans ses objectifs principaux « l'acquisition et la gestion de biens immobiliers à des fins de conservation » ou une autre déclaration d'intention similaire qui est recevable par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire;
- soumettre une demande à cet égard à Environnement Canada ou à la province de Québec aux fins d'admissibilité.

« En voyant toute la beauté de ces lieux si près de Montréal et les canoteurs qui s'y promenaient, je me suis dit que désormais tout le monde, non seulement mes enfants et mes petits-enfants, pourrait apprendre de la nature grâce à mon marais. J'espère que mon don permettra à d'autres générations de voir toutes les beautés que la nature peut engendrer. »

**Marcelle
Cordeau Parent**



Photo : Lesley Dunn

Sur le site Internet du Programme des dons écologiques (www.ec.gc.ca/pde-egp) Environnement Canada tient à jour une liste de près de 200 organismes de bienfaisance admissibles voués à la protection de l'environnement au Canada. Une fois reconnus bénéficiaires admissibles, ces organismes doivent recevoir une approbation pour chaque projet de don écologique. Dans certains cas (p. ex., défaut de conserver le statut d'organisme de bienfaisance), un organisme peut être retiré de la liste des bénéficiaires admissibles.

Admissibilité automatique

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités ainsi que les organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale au Canada sont automatiquement reconnus comme des bénéficiaires admissibles de dons écologiques.



Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- délivrer le reçu de don officiel, lorsque le processus de don écologique est terminé;
- veiller à ce que la biodiversité et le patrimoine naturel de la propriété ou de l'intérêt ou du droit foncier admissible dans la propriété soient maintenus et gérés à perpétuité conformément aux conditions de transfert de la terre, de la servitude ou de la convention de conservation.

Aide aux donateurs

Il est utile que les bénéficiaires comprennent les étapes du processus d'attestation du Programme des dons écologiques (énoncées à la page 22) pour être en mesure de répondre aux questions des donateurs. Les bénéficiaires ne devraient pas offrir de conseils fiscaux ou juridiques; ils devraient plutôt recommander fortement aux donateurs éventuels d'obtenir l'avis d'une source professionnelle indépendante (conseillers fiscaux

et juridiques) pour s'assurer que ceux-ci comprennent bien tout ce que le don implique. Parfois, les bénéficiaires voient :

- à effectuer l'évaluation initiale de l'écosensibilité de la propriété qui pourrait faire l'objet d'un don;
- à prendre les dispositions nécessaires pour faire établir la juste valeur marchande de la propriété faisant l'objet d'un don;
- à coordonner l'attestation de l'écosensibilité du don.

Démarches préliminaires

Le processus de demande au Programme des dons écologiques peut être amorcé par le donateur ou le bénéficiaire (avec l'autorisation

écrite du donateur). À cette étape, les deux parties devraient préciser leurs attentes en ce qui a trait au transfert proposé de la terre ou de l'intérêt ou du droit foncier admissible, comme une servitude, une servitude réelle ou une convention de conservation, et s'informer des options possibles. Elles peuvent notamment déterminer qui paiera l'arpentage, les évaluations et les frais juridiques associés au don. Il est recommandé au donateur et au bénéficiaire d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques d'une source professionnelle indépendante pour s'assurer de bien comprendre les incidences du don.

Liste de vérification : démarches préliminaires

- ✓ Les parties se sont assurées que la transaction constitue bel et bien un don, que la propriété sera vraisemblablement attestée comme étant écosensible et que le bénéficiaire est admissible.
- ✓ Les parties ont clairement établi leurs attentes et se sont informées des options possibles concernant le don.
- ✓ Les parties ont obtenu des conseils fiscaux et juridiques d'une source professionnelle indépendante.
- ✓ Les parties ont conclu une entente provisoire.

Critères pour devenir un bénéficiaire admissible

Pour devenir admissible, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement doit envoyer une demande écrite au Secrétariat national, Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par télécopieur au 819-953-3575. La trousse de demande doit comprendre :

- les coordonnées complètes de l'organisme : adresse, adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone;
- une explication de la mission de l'organisme et quelques exemples des types de projets qu'il entreprend;
- le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance et une copie certifiée conforme des lettres patentes, du certificat de constitution ou d'un autre document constitutif, qui comprend une déclaration complète de la raison d'être et des objectifs de l'organisme;
- une déclaration de la volonté de l'organisme de recevoir et de gérer des dons écologiques et la preuve de sa capacité à le faire en termes de ressources financières et humaines;
- une preuve que l'organisme possède déjà ou a voté une résolution en conseil en vue de s'engager à adopter un ensemble de lignes directrices éthiques et techniques, reconnues à l'échelle nationale ou provinciale, pour l'exploitation responsable d'une fiducie foncière ou d'un organisme de conservation, afin d'appuyer les pratiques de l'organisme en matière d'acquisition et de gestion de terres;
- une clause de dissolution ou de liquidation compatible avec les exigences du PDE.

La réponse du Secrétariat national sera transmise dans les six semaines qui suivent. Au besoin, une indication de la nature urgente de la demande pourra accélérer le processus d'approbation.

« Les jeunes pins sont devenus une forêt majestueuse. Ils représentent le travail de notre famille et notre désir de régénérer la planète et de la conserver pour les générations à venir. J'espère que mes enfants et leurs enfants pourront marcher sous les mêmes arbres. Je sais que mon père serait fier de ce don significatif. »

Anne Shepherd



Entretien de la propriété

Les dons écologiques doivent être protégés à perpétuité. Les bénéficiaires de dons de terres écosensibles en fief simple/titre complet ont la responsabilité, à titre de propriétaires, de protéger la biodiversité et le patrimoine naturel de ces espaces. Le propriétaire et le bénéficiaire se partagent cette responsabilité dans le cas de dons

d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, comme une servitude ou une convention de conservation en fonction de la nature de l'accord de conservation.

N'oubliez pas...

C'est le donateur qui présente une demande officielle au Programme des dons écologiques. Toute l'information relative au don communiquée au Programme par le bénéficiaire doit être transmise au donateur, y compris l'information relative à l'écosensibilité de la propriété.

Dans le cadre de la prise en charge de la terre écosensible, les responsabilités du bénéficiaire peuvent aussi comprendre les éléments suivants : payer l'impôt foncier, assurer la sécurité des visiteurs, déterminer les

risques environnementaux et appliquer les mesures correctrices appropriées, ainsi que souscrire à une assurance responsabilité. Les responsabilités peuvent inclure la préparation d'un plan de gestion et l'établissement d'un programme d'intendance ou l'établissement d'une stratégie de surveillance. Dans le cas d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, le bénéficiaire doit veiller au respect des modalités de la servitude ou de la convention de conservation et s'assurer qu'un rapport sur l'état du milieu et une stratégie de surveillance sont élaborés et mis en œuvre.

Avant d'accepter un don écologique, le bénéficiaire devrait prendre connaissance de toutes les responsabilités que cela entraîne et s'assurer de posséder les ressources financières et humaines suffisantes pour les assumer à long terme.

« Je souhaitais vraiment voir le secteur protégé. Notre don permet de sauvegarder les trésors naturels de notre terre qui pourront être chéris par l'humanité encore longtemps. Quant à nous, nous profitons encore du site, l'esprit maintenant en paix. Si un projet menace ces milieux, Conservation de la nature Canada sera désormais mieux placé pour leur offrir la protection nécessaire. »

Peter Neville

Frais

Aucun frais n'est exigé pour l'attestation de l'écosensibilité de la propriété ou de l'admissibilité d'un bénéficiaire. Toutefois, le don d'une terre et la préparation des documents nécessaires entraînent des coûts. La décision visant à établir qui commandera et paiera l'arpentage et l'évaluation, et qui assumera les autres coûts liés au don peut revenir au bénéficiaire en raison d'une politique établie ou être négociée entre le donateur et le bénéficiaire selon les ressources disponibles.



Quelles sont les mesures de protection?

Les bénéficiaires admissibles au PDE jouent un rôle déterminant dans la protection de la biodiversité et du patrimoine naturel du Canada. Ils assurent la gestion et la conservation à long terme des dons écologiques et de leurs caractéristiques écosensibles. Pour s'assurer que ces caractéristiques sont préservées au bénéfice des générations futures, les organismes de bienfaisance et les municipalités bénéficiaires doivent demander au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'Environnement pour en modifier l'utilisation. Autrement, selon l'article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ces bénéficiaires seraient assujettis à un impôt fédéral équivalant à 50 % de la juste valeur marchande de la terre s'ils modifient l'utilisation de la propriété reçue ou en disposent sans avoir obtenu l'autorisation.

Disposition

Pour ce qui est du don écologique, le ministre de l'Environnement estime habituellement que tout changement au titre qui a pour effet de transférer la propriété, en entier ou en partie, de façon temporaire ou permanente (y compris le transfert ou la cession d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible comme une servitude ou une convention de conservation) constitue une disposition.

Changement d'utilisation

Environnement Canada estime qu'un bénéficiaire change l'utilisation d'un don écologique s'il :

- pose ou laisse poser des gestes pouvant entraîner une diminution de la valeur écologique ou de la protection du don écologique;
- modifie les modalités de l'accord en matière de conservation (la servitude ou la convention);
- omet de faire observer les modalités des accords en matière de conservation (la servitude ou la convention), ce qui a pour effet réel ou potentiel de modifier la valeur écologique de la propriété.

Pour présenter une demande d'autorisation relative à la disposition ou au changement d'utilisation d'une propriété, les bénéficiaires doivent d'abord écrire à leur coordonnateur régional responsable. En règle générale, Environnement Canada autorisera seulement la disposition ou les changements d'utilisation d'une propriété qui ne nuisent pas aux caractéristiques écologiques pour lesquelles la terre a été attestée. Pour obtenir un complément d'information, consultez le document du PDE intitulé *Disposition ou changement d'utilisation des dons écologiques – Ce que les organismes bénéficiaires doivent savoir*. Il se trouve en ligne à l'adresse www.ec.gc.ca/pde-egp.

PROCESSUS DU PROGRAMME

Aperçu

Les dons écologiques sont des dons de propriété admissibles à un traitement fiscal préférentiel. C'est pourquoi ils comportent des exigences plus précises que les exigences des autres genres de dons. Pour qu'un don écologique réunisse ces exigences, le ministre fédéral de l'Environnement doit :

- attester l'écosensibilité de la propriété;
- attester que le bénéficiaire est admissible au don écologique;
- attester la juste valeur marchande de la propriété.

Le processus de don comprend plusieurs étapes à franchir et demande une collaboration entre le donateur, le bénéficiaire et le PDE, notamment :

- les démarches préliminaires relatives au don;
- le rassemblement et la présentation de l'information sur l'écosensibilité;
- la détermination de la juste valeur marchande du don.

Le processus entourant la préparation d'un don, soit l'examen des documents et la collecte de toutes les attestations nécessaires, peut prendre plusieurs mois; les donateurs sont, par conséquent, invités à soumettre leur demande au Programme pour déterminer la juste valeur marchande aussitôt que possible dans l'année, s'ils souhaitent profiter, durant cette année, des avantages fiscaux qu'offre le don écologique.

Les coordonnateurs national et régionaux sont à la disposition des donateurs pour répondre à toutes leurs questions sur les divers aspects du processus du Programme des dons écologiques (www.ec.gc.ca/pde-egp).

Évaluation de l'écosensibilité du don

Les donateurs et les bénéficiaires doivent travailler ensemble afin d'évaluer l'écosensibilité du don envisagé, et l'évaluation doit montrer que les critères nationaux et, le cas échéant, les critères provinciaux sont respectés au moment du transfert de la propriété au bénéficiaire.

L'évaluation doit inclure l'information suivante :

- un résumé de la valeur écologique de la propriété et un énoncé du respect des critères nationaux ou régionaux d'écosensibilité (voir la page 8);
- une évaluation de l'état actuel des lieux et des menaces;
- la proportion que représentent, par rapport à la superficie totale de la propriété, les divers types d'habitats (terres humides, forêts, prairies, etc.) et la présence de cours d'eau, de portions du littoral, de falaises, de dunes ou d'autres caractéristiques particulières;
- une liste des espèces importantes qui s'y trouvent;
- une liste ou un exemplaire de tous les rapports et documents décrivant la diversité de la flore ou de la faune qui se trouvent sur la propriété;
- toute référence à une désignation officielle de l'importance de la propriété, qu'elle soit locale, régionale, nationale, internationale ou autre, ainsi que les documents où est consignée cette désignation;
- une description de tous les bâtiments et autres ouvrages permanents sur la propriété;
- toute mesure d'aménagement ou de restauration qui est proposée pour accroître la valeur écologique de la propriété;
- des cartes, des plans et des photos aériennes de la propriété qui en délimitent la superficie et l'emplacement;
- les titres de propriété indiquant qui sont les propriétaires légaux, ainsi que tout privilège ou toute charge, notamment une hypothèque.



Soumission de l'information sur l'écosensibilité

La première étape du processus d'attestation du don écologique consiste à fournir l'information énoncée dans les encadrés aux pages 8 et 15, qui servira à établir si la propriété répond à la définition de terre écosensible, selon les critères nationaux, provinciaux ou territoriaux reconnus par le ministre fédéral de l'Environnement.

Il n'existe pas de formulaire officiel de demande, mais on trouvera à l'annexe A un modèle permettant de s'assurer que toute l'information requise sera fournie avec la demande d'*Attestation de don de terre écosensible, identification du bénéficiaire et approbation de l'organisme de bienfaisance enregistré*. Les donateurs qui possèdent une propriété au Québec doivent consulter le document intitulé *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal* sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/terres-priv-en.htm#nature.

Le donateur, souvent en collaboration avec le bénéficiaire proposé, recueille l'information suivante et la soumet à l'examen du coordonnateur régional ou du mandataire délégué aux fins d'attestation :

- le nom complet, l'adresse postale et l'adresse électronique de chaque donateur, ainsi qu'une lettre de confirmation attestant leur volonté de participer au Programme;
- une preuve de propriété (p. ex. copie des titres de propriété actuels) et la description légale complète de la propriété en vertu d'une loi provinciale sur les titres fonciers ou d'un régime d'enregistrement foncier (les descriptions générales ne sont pas acceptables);
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'organisme bénéficiaire ainsi qu'une confirmation attestant que le bénéficiaire est admissible à recevoir des dons écologiques (les organismes de bienfaisance doivent être reconnus par le ministre de l'Environnement) et une confirmation écrite attestant qu'il est disposé à recevoir le don proposé;
- les types de don – titre en fief simple (au Québec, « titre complet ») ou intérêt ou droit foncier admissible (convention ou servitude de conservation) dans les cas d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, joindre une copie de la version définitive de l'entente ou d'une version préliminaire datée (les modalités de l'entente doivent porter sur les caractéristiques écosensibles du don et les protéger);
- la superficie arpentée (ou la superficie approximative s'il n'y a pas eu d'arpentage), en hectares ou en acres, de la terre donnée (si une servitude ou une convention de conservation s'applique à seulement une portion de la propriété, indiquer la superficie donnée et la superficie totale);
- une brève évaluation (environ deux pages) du caractère écologique et de l'état de la terre proposée comme don, y compris sa conformité aux critères nationaux ou provinciaux pertinents;
- des renseignements sur les démarches relatives au don qui ont été entreprises, les raisons motivant le don, la date prévue du transfert et les intentions du bénéficiaire en ce qui concerne la gestion ou la mise en valeur future de la terre.



Photo : Raymond Katchorek

L'*Attestation de don de terre écosensible* (ou, au Québec, la lettre d'intention relative au *Visa fiscal*) est remise directement au donateur, avec copie au bénéficiaire. Si le don écologique est reporté ou annulé après que l'*Attestation* ou la lettre d'intention relative au *Visa fiscal* ait été délivrée, le bénéficiaire ou le donateur doit en informer le coordonnateur régional.

Certaines provinces ont des exigences particulières relatives au caractère écosensible. Pour obtenir des précisions à ce sujet, communiquez avec le coordonnateur régional du territoire où se trouve la propriété en question.

Liste de vérification : Attestation d'une propriété écosensible

- ✓ L'information requise sur le caractère écosensible de la propriété et les renseignements sur le donateur et le bénéficiaire ont été fournis à Environnement Canada ou à un mandataire aux fins d'attestation.
- ✓ Au besoin, une copie de la servitude ou de la convention de conservation est incluse.
- ✓ Une copie d'un rapport sur l'état du milieu a été fournie pour les servitudes ou les conventions de conservation.
- ✓ Le coordonnateur régional a été informé du report ou de l'annulation du transfert.

Attestation de la valeur du don

La juste valeur marchande de tous les dons de propriétés en vertu du Programme des dons écologiques doit être attestée par le ministre fédéral de l'Environnement. Au Québec, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu (conformément à la *Loi sur les impôts* du Québec), la valeur de la propriété faisant l'objet du don doit également être attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le donateur doit soumettre une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique* dûment remplie, accompagnée d'un rapport d'évaluation qui se conforme aux *Lignes directrices relatives aux évaluations* du Programme des dons écologiques. On peut accéder aux formulaires de demande et aux lignes directrices auprès des coordonnateurs régionaux du Programme et sur le site Internet www.ec.gc.ca/pde-egp.

Demander l'évaluation

Le donateur ou le bénéficiaire doit demander une évaluation de la juste valeur marchande conforme aux lignes directrices du PDE, qui déterminera la juste valeur marchande du don écologique.

Les évaluations doivent être conformes aux exigences décrites dans les *Règles uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation au Canada* ou, au Québec, les *Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés*, ainsi qu'aux exigences d'Environnement Canada énoncées dans la publication intitulée *Lignes directrices relatives aux évaluations du Programme des dons écologiques*. Les lignes directrices sont accessibles depuis le site Internet du Programme des dons écologiques et par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux. Les évaluateurs chargés d'évaluer un don écologique proposé doivent aussi consulter ces lignes directrices.

Important :

- Dans le cas d'une évaluation d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible (comme une servitude ou une convention de conservation), l'évaluateur doit obtenir copie de la version préliminaire ou définitive datée de l'entente avant d'entreprendre l'évaluation. La version préliminaire datée ou définitive de l'entente doit accompagner le rapport d'évaluation présenté pour examen. Remarque : Si l'entente est modifiée après que l'évaluation a été effectuée, les changements doivent être présentés à l'évaluateur pour qu'il puisse en évaluer l'incidence sur la valeur de la propriété. Cette exigence peut retarder l'attestation.
- Une copie des titres de propriété actuels doit accompagner l'évaluation, ainsi que la preuve des intérêts et des engagements ou, au Québec, des droits ou des charges pris en compte dans l'évaluation.
- Les évaluateurs doivent être informés que les conditions hypothétiques et les hypothèses extraordinaires qui influeraient sur l'utilisation optimale d'une propriété ne sont pas permises.
- Les donateurs et les bénéficiaires peuvent s'employer avec leur évaluateur à estimer la valeur du don tôt dans le processus. Toutefois, l'évaluation doit être actuelle. L'idéal serait que la date de l'évaluation

soit aussi rapprochée que possible de la date de la demande ou de la date du don, en particulier dans les régions où le marché immobilier change rapidement. Voir les échéances précises dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations* du Programme des dons écologiques.

La partie qui retient les services d'un évaluateur doit s'assurer que celui-ci a acquis une expérience de la région et connaît le type d'intérêt ou de droit foncier en cause (c.-à-d., en fief simple, transfert du titre ou d'un intérêt comme une servitude ou une convention de conservation, ou au Québec, titre complet ou

Trouver un évaluateur

Pour obtenir le nom d'un évaluateur qui a suivi la formation en évaluation de dons écologiques, consultez le site Internet de l'Institut canadien des évaluateurs à www.aicanada.org, ou téléphonez à l'Institut au 1-800-441-8062 ou encore écrivez à info@aicanada.ca. Au Québec, communiquez avec l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, au 1-800-982-5387, ou par courrier électronique à oeaq@oeaq.qc.ca.



Photo : Service canadien de la faune

servitude réelle). Des cours de formation sur les dons écologiques sont offerts périodiquement partout au Canada pour aider les évaluateurs et les bénéficiaires à mieux comprendre les exigences précises du Programme des dons écologiques.

Toutes les évaluations sont examinées par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations indépendant du PDE, en fonction des normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs ou par l'*Ordre des évaluateurs agréés du Québec*. Le Comité d'examen agit à titre d'organisme consultatif indépendant composé d'évaluateurs principaux et d'autres spécialistes œuvrant dans diverses régions du Canada.

Pour obtenir un complément d'information, consultez la publication du PDE intitulée *Embauche d'un évaluateur pour l'évaluation d'un don écologique*. Le site Internet du Programme (www.ec.gc.ca/pde-egp) contient également une liste de publications d'intérêt pour les évaluateurs.

Présentation de la demande et du rapport d'évaluation

Il faut présenter une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique* dûment remplie, signée et datée par tous les donateurs inscrits sur le titre du don écologique proposé au coordonnateur de la région où se trouve le don. De plus, il faut présenter trois (3) copies couleur du rapport d'évaluation dûment rempli. Dans le cas d'évaluations d'intérêts ou de droits fonciers admissibles, il faut inclure, dans la trousse de demande, un exemplaire de la version définitive ou de la version préliminaire datée de la servitude ou de la convention de conservation. Il est possible de vous procurer des formulaires de demande auprès de votre coordonnateur régional ou depuis le site Internet du Programme.

Le donateur qui souhaite recevoir l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique* avant la fin de l'année civile en cours doit présenter sa demande au plus tard à la mi-septembre. Les évaluations et les formulaires incomplets nécessitant un complément d'information ou des révisions pourraient être renvoyés au demandeur.

Licences d'évaluateurs

Dans certaines provinces, telles que la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, les évaluateurs doivent détenir une licence en plus d'une désignation professionnelle valable pour établir la juste valeur marchande de biens immobiliers.

Réception de l'Avis de détermination de la juste valeur marchande

Après l'examen de l'évaluation par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations indépendant du Programme des dons écologiques, le donateur recevra un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* indiquant la juste valeur marchande de la propriété que le ministre fédéral de l'Environnement est disposé à attester. Dans la plupart des cas, lorsque l'évaluation est conforme aux normes décrites dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*, ce processus ne prend pas plus de 90 jours.

Dans les 90 jours suivant la date de la délivrance initiale de l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande*, le donateur doit choisir l'une des options suivantes :

- accepter la juste valeur marchande déterminée et retourner l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande* signé au coordonnateur régional;
- demander par écrit, au coordonnateur régional, une nouvelle détermination de la valeur par le Comité de révision du Comité d'examen des évaluations au cours de sa prochaine réunion prévue; ou
- retirer la demande du Programme des dons écologiques en avisant par écrit le coordonnateur régional.

Échéancier

La juste valeur marchande de la propriété indiquée à l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande* est valable pendant deux (2) ans, à partir de la date de l'*Avis*, aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux dons de bienfaisance.

Étapes finales du don écologique

Pour accepter la juste valeur marchande établie, le donateur remplit et signe l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande* ou l'*Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande* et le renvoie au coordonnateur régional concerné. Il revient alors au donateur et au bénéficiaire de compléter le processus de don en enregistrant le transfert de la propriété ou de l'intérêt ou du titre foncier admissible sur le titre de la propriété.

Après avoir reçu un document montrant que le processus de don a été conclu, comme une copie de l'acte de transfert enregistré ou un document attestant que la servitude ou la convention de conservation a été enregistrée sur le titre de propriété, le coordonnateur régional délivrera à l'intention du donateur une *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Si le contenu de la servitude ou de la convention de conservation (ou de tout autre intérêt foncier) diffère de celui de l'ébauche qui a été utilisée pour l'évaluation, l'évaluateur ayant produit le rapport d'évaluation d'origine doit indiquer dans une lettre si la valeur de la propriété a changé ou non en raison de la modification de l'entente. Cette lettre est remise pour examen au Comité d'examen des évaluations. La juste valeur marchande inscrite sur la *Déclaration* doit figurer sur le reçu de don délivré par le bénéficiaire, sauf si le don porte sur une partie de la valeur. (Voir la section Responsabilités du bénéficiaire à la page 12 pour obtenir plus d'information.)

Le processus de nouvelle détermination

Les donateurs demandant une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique doivent fournir le détail des circonstances ou des facteurs justifiant une nouvelle détermination ainsi que tout nouveau renseignement qui pourrait avoir une incidence sur la recommandation du Comité de révision du Comité d'examen des évaluations. Il pourrait s'agir d'observations écrites provenant de l'évaluateur ou d'autres sources appuyant la valeur établie dans le rapport d'évaluation, d'une réfutation des motifs invoqués pour établir la valeur, d'autres rapports d'évaluation ou de nouvelles données pertinentes sur le marché.

Le Comité de révision du Comité d'examen des évaluations se réunit au besoin et formule au ministre de l'Environnement sa recommandation sur la juste valeur marchande d'un don écologique dans les 60 jours suivant la nouvelle détermination. Après avoir pris en compte la recommandation du Comité, le ministre de l'Environnement délivre un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.

Si, après avoir terminé le processus de don écologique et obtenu le reçu officiel de don, le donateur est toujours insatisfait du montant établi par le ministre de l'Environnement comme juste valeur marchande du don, il peut faire appel de cette détermination devant la Cour canadienne de l'impôt. Pour les donateurs résidant au Québec, la valeur déterminée par la Cour canadienne de l'impôt servira aux fins de la déclaration de revenus fédérale, et la valeur déterminée par la Cour supérieure du Québec, aux fins de la déclaration de revenus provinciale. Cette procédure ne peut être entamée qu'après que le processus de nouvelle détermination du Programme des dons écologiques ait pris fin.

Après que tout le processus d'attestation sera terminé, le donateur recevra :

- une *Attestation de don de terre écosensible, identification du bénéficiaire et approbation de l'organisme de bienfaisance enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (ou au Québec, un *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*), signée par le ministre fédéral de l'Environnement ou un mandataire délégué;
- une *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* signée par le ministre fédéral de l'Environnement ou un mandataire;
- un reçu officiel de don délivré par le bénéficiaire.

Pour obtenir les avantages fiscaux associés au don écologique, le donateur doit joindre ces trois documents à sa déclaration de revenus.

Reçu de don

Le bénéficiaire peut délivrer un reçu pour le don écologique après qu'Environnement Canada ait produit la *Déclaration de la juste valeur marchande*. Des directives concernant les reçus officiels de don produits par les organismes de bienfaisance peuvent être obtenues sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html) ou en composant le 1-800-959-2221.



Liste de vérification : Attestation de la valeur du don et conclusion du processus du don écologique

- ✓ L'évaluateur a reçu toute l'information nécessaire pour effectuer l'évaluation.
- ✓ L'évaluation est conforme aux normes professionnelles établies et aux *Lignes directrices relatives aux évaluations* du Programme des dons écologiques.
- ✓ La *Demande d'examen de l'évaluation et de détermination* a été signée et datée par tous les donateurs inscrits sur le titre.
- ✓ Des copies des titres de propriété ont été jointes à la demande.
- ✓ Trois (3) copies couleur du rapport d'évaluation ont été jointes à la demande.
- ✓ Le donateur a reçu l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande* et a soit accepté la valeur établie et confirmé son souhait de faire le don, soit demandé une nouvelle détermination, ou bien s'est retiré du Programme et informé le coordonnateur régional de sa décision par écrit.
- ✓ Le don a été réalisé par le donateur et le bénéficiaire (c'est-à-dire que la propriété a été transférée et que le transfert a été enregistré).
- ✓ Une copie de l'acte de transfert enregistré et, dans le cas d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, le document définitif de la servitude ou de la convention de conservation enregistrée ont été transmis.
- ✓ Le donateur a reçu, du ministre de l'Environnement, la *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- ✓ Le bénéficiaire a délivré un reçu officiel de don au donateur.





Mot de la fin

Un nombre sans cesse croissant de Canadiens généreux choisissent de faire don d'une propriété d'importance écologique ou d'accepter les modalités contenues dans un accord en matière de conservation (servitude ou convention). À l'heure actuelle, les dons écologiques sont faits dans pratiquement toutes les régions du sud du Canada et contribuent grandement à la création d'un réseau d'aires protégées qui englobe une grande diversité d'habitats d'espèces sauvages.

Les responsables du Programme des dons écologiques vous invitent à leur adresser vos questions, vos commentaires et vos suggestions en vue d'améliorer cet outil de conservation indispensable. Veuillez communiquer avec le Secrétariat national du Programme ou un coordonnateur régional, dont les numéros de téléphone sont indiqués dans l'introduction du *Guide* et sur le site du Programme (www.ec.gc.ca/pde-egp).

Appel à la Cour canadienne de l'impôt

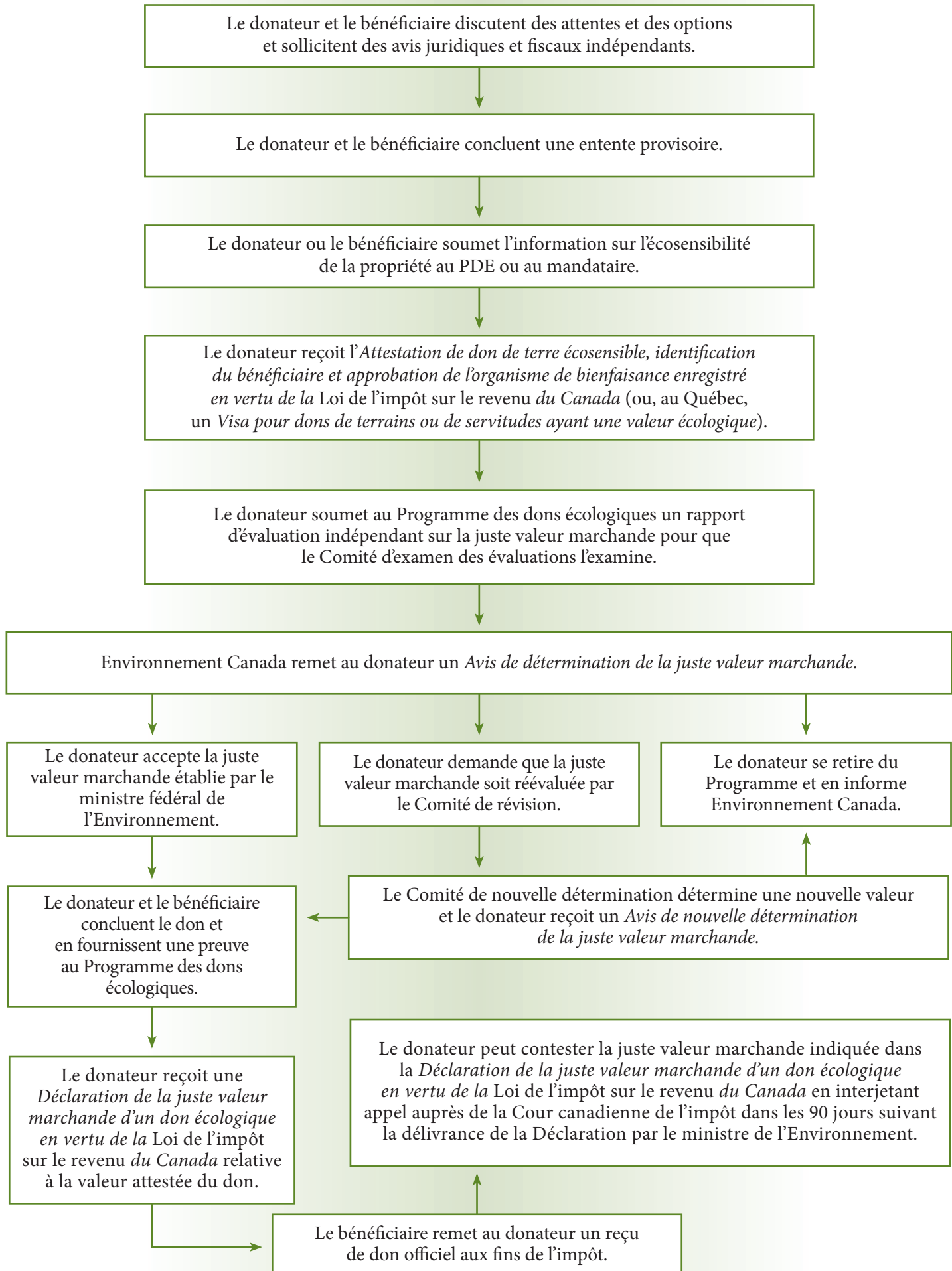
Le donateur peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt seulement si un don écologique irrévocable d'une propriété a été fait et que les conditions suivantes sont remplies :

- le ministre de l'Environnement a délivré au donateur un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande* d'un don écologique;
- le don écologique a été complété et enregistré au nom du bénéficiaire;
- le ministre a émis une *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- l'appel a été déposé à la Cour de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance initiale de la *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La Cour canadienne de l'impôt peut confirmer ou modifier le montant indiqué dans la *Déclaration de la juste valeur marchande* d'un don écologique. Cette valeur est alors réputée être la juste valeur marchande du don écologique établie par le ministre de l'Environnement.



Résumé du processus du Programme



ANNEXE A

Exemple de don écologique

Nom du donateur/ (nom et numéro de la société) : Sylvie Tremblay

Adresse du donateur : 123, rue des Ormes, Quelsiteville (Ontario) 5N5 2T9

N° de téléphone : 1-555-555-5555, poste 555

Courriel : stremblay@youconnect.ca

Nom du bénéficiaire : Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur

Adresse du bénéficiaire : 22, rue Principale, Quelsiteville (Ontario) 5N5 2T9

N° d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 123445678

Description de la propriété : (p. ex., lot ou partie de lot, rang, information cadastrale)

Emplacement géographique de la propriété : région, pays, municipalité, autres

Bénéficiaire admissible :

- ✓ La Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur figure sur la liste d'organismes de bienfaisance voués à la protection de l'environnement admissibles affichés sur le site Internet du Programme des dons écologiques d'Environnement Canada.

Lettres d'intention

- ✓ Une lettre d'intention signée par la donatrice, dans laquelle elle exprime son désir de faire un don et de participer au Programme des dons écologiques, est jointe.
- ✓ Une lettre d'intention signée par le bénéficiaire, dans laquelle il se dit prêt à accepter le don et à le gérer en tant que don écologique, est jointe.

Description légale :

Partie du lot 27, concession 5, municipalité de Quelsiteville, comté de N'importe où (la propriété des Tremblay, appelée « Le boisé de Fred »).

- ✓ Le titre de propriété est joint.
- ✓ Une carte est incluse le cas échéant.

Type de don :

Servitude de conservation aux termes de la *Loi sur les terres protégées* de l'Ontario.

- ✓ Une version provisoire, presque définitive en date du 18 janvier 2010, est jointe.

Superficie : 45 hectares



Évaluation du caractère écologique

La terre en question s'appelle « Le boisé de Fred ». Environ la moitié de cette terre ondule jusqu'à des hautes terres plates et comprend des affleurements calcaires et des falaises peu élevées. Le reste se compose de plaines inondables et de basses terres; le ruisseau Bellehumeur délimitant en bonne partie la portion est de la propriété. La plus grande partie de la terre est boisée, mais une portion de 10 % comprend un champ en friche, une résidence et une étable. Le site offre un habitat faunique à la fois terrestre et aquatique, sert de corridor de migration pour la faune et constitue un habitat d'espèces en péril. Les basses terres et une grande partie des hautes terres font partie de la zone importante et sensible sur le plan environnemental (ZISE) du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred (désignation de niveau municipal). Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a désigné le ruisseau Bellehumeur comme un habitat pour l'omble de fontaine. La propriété est en bon état du fait qu'elle a été laissée à l'état naturel par sa propriétaire actuelle pendant 40 ans et qu'il n'y a pas eu d'exploitation forestière au cours des 80 dernières années. La propriétaire s'affaire activement à éliminer les espèces exotiques envahissantes du champ en friche et plante de façon sélective des plantes indigènes pour favoriser la présence d'espèces d'oiseaux des prairies. Les menaces comprennent la subdivision pour la construction immobilière ainsi que le développement en amont et l'agriculture, qui entraînent l'envasement du ruisseau Bellehumeur.

Caractéristiques de l'habitat et du site

La propriété est composée approximativement de 90 % de forêt et d'une tranche de 10 % occupée par une résidence et un champ.

✓ Voir les photos ci-jointes.

Espèces présentes

Voir les listes annexées, établies par le club des naturalistes local et la propriétaire.

Espèce en péril présente

Scolopendre officinale (espèce préoccupante selon le COSEPAC), présente dans la portion nord-est de la propriété.

Éléments non écologiques

Structures présentes sur la propriété (p. ex., habitation [superficie : 2 000 pieds carrés], vieille étable [1 500 pieds carrés], remise de jardin [300 pieds carrés]; activités commerciales ou industrielles; espaces dégradés).

✓ Voir leur emplacement sur la carte ci-jointe.

Critères provinciaux relatifs aux dons écologiques applicables à la propriété

Critères de l'Ontario :

- A-1** Scolopendre officinale - Espèce préoccupante au niveau fédéral. Observée par le club local des naturalistes; signalée au MRNO par la Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur.
- A-5** La propriétaire est inscrite au Programme d'incitation fiscale sur les terres protégées (PIFTP) (plan forestier ci-joint).
- A-14** Rapport sur la ZISE du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred (rapport municipal ci-joint).
- B-5** Habitat pour l'omble de fontaine, observé par le MRNO (commentaire personnel de M. Sauvé).
- B-9** Partie d'un corridor forestier le long du ruisseau Bellehumeur dans la ZISE. Observation d'une utilisation par les cerfs, aussi mentionnée dans le rapport sur la ZISE (rapport municipal ci-joint).



Classification locale, régionale, provinciale, nationale ou internationale de l'importance du site

Zone importante et sensible sur le plan environnemental (ZISE) – Classification municipale. Un exemplaire du plan de zonage municipal est joint aux présentes.

Processus de don

La donatrice et le bénéficiaire prévoient avoir terminé le processus de don avant la fin de l'année civile en cours.

But du don et intentions futures du bénéficiaire

La donatrice veut que sa terre échappe aux projets de développement des environs tout en conservant la possibilité de la vendre. Elle veut également bénéficier des avantages fiscaux du don. La propriété doit être préservée, c'est-à-dire que seul un niveau minimal d'exploitation forestière ou de construction de nouvelles structures est autorisé (voir le document ci-joint relatif aux servitudes). L'utilisation actuelle et le caractère écologique du site demeureront inchangés et l'auteur du don est au fait des restrictions légales permanentes que comportent les servitudes de conservation. Des travaux de restauration sont prévus et feront l'objet d'un plan qui sera soumis au préalable à Environnement Canada.

Pièces jointes

Toutes les pièces jointes mentionnées, carte du site, relevés aériens, listes d'espèces, version définitive de la servitude de conservation, rapport sur la ZISE, plan forestier, évaluation municipale de la propriété, plan de zonage municipal, lettre d'intention signée par la donatrice et lettre d'intention signée par le bénéficiaire.

Sources d'information écologique

- ✓ Bureau local du MRNO - habitat pour l'omble de fontaine.
- ✓ Rapport sur la ZISE du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred (lien du site Internet ci-joint).
- ✓ Listes d'espèces dressées par le club des naturalistes local pour la région (ci-jointes).





ANNEXE B

Glossaire

Les définitions suivantes ne sont pas exhaustives et ne servent qu'aux fins du présent guide. Les questions relatives aux incidences particulières d'un don doivent être adressées à des conseillers juridiques et fiscaux indépendants.

Bénéficiaire : Organisme pouvant recevoir des dons écologiques, notamment les organismes de bienfaisance admissibles voués à la protection de l'environnement, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités et les organismes municipaux et publics exerçant une fonction gouvernementale au sein du Canada.

Changement d'utilisation : Environnement Canada considère qu'un changement d'utilisation se produit lorsque le bénéficiaire d'un don écologique: a) entreprend ou tolère une action résultant ou pouvant résulter en une diminution des conditions écologiques de la propriété faisant l'objet du don écologique ou de la protection de celle-ci; b) modifie toute clause de la convention ou de la servitude de conservation; ou c) omet de faire respecter les clauses de la servitude ou de la convention de conservation, ce qui entraînerait ou pourrait entraîner des changements dans les conditions écologiques de la propriété.

Convention : Une entente de conservation enregistrée sur le titre qui restreint l'utilisation de la terre ou qui exige que des mesures positives soient prises pour la protéger. Aux fins du PDE, la convention doit être l'intention véritable du donateur et doit viser à conserver les caractéristiques naturelles de la terre, des habitats d'espèces sauvages ou d'autres valeurs du patrimoine naturel. En plus de restrictions de l'utilisation de la terre, la convention est accompagnée habituellement d'un droit d'accès pour que la terre puisse faire l'objet d'une surveillance et pour s'assurer que les mesures restrictives sont respectées. Toute convention faisant l'objet d'un don dans le cadre du Programme doit être enregistré sur le titre de propriété et lie les futurs propriétaires.

Remarque : Les servitudes, les servitudes réelles et les conventions de conservation sont de nature semblable. Leur définition peut varier selon les lois des provinces et des territoires. Toujours en vérifier la définition exacte dans les lois provinciales et territoriales pertinentes.

Disposition : En ce qui a trait aux dons écologiques, Environnement Canada considère que tout changement au titre de propriété qui transfère de façon temporaire ou permanente un bien (y compris le transfert ou la cession d'un intérêt foncier partiel) constitue une disposition aux fins de l'article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Document de transfert enregistré : Formule normalisée utilisée dans les bureaux d'enregistrement foncier pour consigner le transfert du titre ou d'un intérêt d'un bien immobilier ou meuble. La terminologie exacte varie d'une province à l'autre. Le transfert est généralement associé aux titres fonciers et l'acte de cession, au registre.

Domaine (ou intérêt) en fief simple : Énoncé désignant une propriété absolue, grevée d'aucun autre intérêt ni domaine, assujettie seulement aux limites imposées par les pouvoirs gouvernementaux de taxation, d'expropriation, de déshérence et le pouvoir de la police.

Don écologique : Don d'une terre ou d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible, comme une servitude ou une convention de conservation, attesté comme étant écosensible par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et donnant droit à un traitement fiscal favorable comparativement à un don de bienfaisance typique.

Donateur : Propriétaire(s) légitime(s) de la propriété qu'il(s) propose(nt) de céder sous forme de don à un bénéficiaire admissible, apte à recevoir des dons écologiques.

Gain en capital : Réalisé sur la disposition d'un bien en immobilisation, comme une terre qui ne figure pas à l'inventaire, lorsque les bénéfices de la disposition excèdent le prix de base rajusté de la propriété (habituellement le prix d'achat original de la terre). Le gain en capital désigne habituellement le montant par lequel un bien en immobilisation gagne en valeur pendant que le détient le propriétaire. La partie imposable de la plupart des dons est de 50 %, tandis qu'aucune partie du gain en capital est imposable dans le cas d'un don écologique. Voir <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/>



Juste valeur marchande : La juste valeur marchande désigne généralement le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre, sans restriction entre un acheteur et un vendeur consentants, tous les deux avertis, bien informés et prudents.

Mandataire aux fins d'attestation : Représentant du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une organisation non gouvernementale délégué par le ministre fédéral de l'Environnement pour attester les terres écosensibles aux fins du Programme des dons écologiques.

Propriété : Au Québec, le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi.

Propriété superficielle : La propriété superficielle est celle des constructions, ouvrages ou plantations situés sur le bien immobilier appartenant à une autre personne, le tréfoncier. La propriété superficielle est en soi un droit de propriété qui comprend tous les droits liés à la propriété, mais sous une forme particulière.

Reçu officiel de don : Reçu remis à un donateur par un bénéficiaire à titre de preuve de son don aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et contenant l'information exigée à la Partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, consacrée aux reçus de dons.

Résumé de titre : Document chronologique se rattachant au titre d'une parcelle de bien immobilier, consigné dans un registre foncier ou un bureau d'enregistrement foncier provincial ou territorial. Le résumé de titre comprend un relevé chronologique se rattachant aux parcelles individuelles et un sommaire de tous les documents ou instruments enregistrés se rattachant au titre (p. ex., actes ou transferts de propriété, hypothèques, mainlevées d'hypothèques, engagements, servitudes et conventions restrictives, charges sur les biens meubles, droits réels comme l'usufruit, une servitude).

Servitude de conservation : Droit d'utiliser la terre appartenant à une autre personne. Aux fins du Programme des dons écologiques, les servitudes de conservation doivent être l'intention véritable du donateur et doivent viser à conserver les caractéristiques naturelles de la terre, des habitats d'espèces sauvages ou d'autres valeurs du patrimoine naturel. Toutes les servitudes de conservation faisant l'objet d'un don au Programme des dons écologiques doivent être enregistrées sur le titre de propriété et lier les futurs propriétaires aux modalités de l'accord.

Remarque : Les servitudes, les servitudes réelles et les conventions de conservation sont de nature semblable. Leur définition peut varier selon les lois des provinces et des territoires. Toujours en vérifier la définition exacte dans les lois provinciales et territoriales pertinentes.



Photo : Parcs Canada

Servitude réelle (selon le code civil) : Dans le domaine de la conservation, entente ayant force obligatoire conclue entre un propriétaire foncier et un organisme de conservation ou un organisme gouvernemental dans le but de protéger et de conserver les caractéristiques naturelles, les habitats d'espèces sauvages et les autres valeurs du patrimoine naturel de la propriété visée. En vertu des modifications proposées à la définition de « total des dons de biens écosensibles » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, seule une servitude réelle pourrait être admissible comme don écologique au Québec. Toute servitude faisant l'objet d'un don dans le cadre du Programme des dons écologiques doit être enregistrée sur le titre de propriété et liera les futurs propriétaires aux conditions de l'entente.

Terre écosensible : Terre attestée comme étant conforme aux critères écologiques établis par le ministre de l'Environnement ou son mandataire.

Titre : Propriété légitime d'une propriété et pièces juridiques démontrant que le propriétaire en détient la propriété légitime.

Usage : Le droit de se servir temporairement du bien d'autrui et d'en percevoir les fruits et revenus, jusqu'à concurrence des besoins de l'utilisateur.

Usufruit : Le droit d'user et de jouir, pendant un certain temps, d'un bien dont un autre a la propriété, comme s'il en était lui-même le propriétaire, mais à charge d'en conserver la substance.





ANNEXE C

Ressources et informations supplémentaires

Publications nationales du Programme des dons écologiques (www.ec.gc.ca/pde-egp)

Confirmation que les dons écologiques sont admissibles pour une partie de la valeur

*Disposition ou changement d'utilisation des dons écologiques –
Ce que les organismes bénéficiaires doivent savoir*

Exemples de dons et d'avantages fiscaux

Brochures à l'intention du donateur

Conserver le droit d'utiliser la terre offerte comme don écologique

Embauche d'un évaluateur pour l'évaluation d'un don écologique

Le Programme des dons écologiques – Lignes directrices relatives aux évaluations

Rapport des réalisations 1995-2003 du Programme des dons écologiques

Publications de l'Ontario (www.ec.gc.ca/pde-egp)

Les servitudes de conservation comme dons écologiques

Outil fiscal pour les terres privées : À l'intention des conseillers

Profils de donateurs

Réponses aux questions des donateurs

Réponses aux questions des bénéficiaires

Publications du Québec (www.ec.gc.ca/pde-egp)

Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal

Profils de donateurs

Programme des dons écologiques au Québec : Allons-y par étapes

Publications de l'Alberta (www.ec.gc.ca/pde-egp)

Profils de donateurs

Information et conseils sur l'impôt sur le revenu

Agence du revenu du Canada :

- « Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur », *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 26, (www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf).
- *Les dons et l'impôt*, publication no P113(F), Ottawa (Ontario), Agence du revenu du Canada, 1994.
- *Dons et reçus officiels de dons*, publication no P113(F), Ottawa (Ontario), Agence du revenu du Canada, 1997.
- *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles*, publication n° IT-218R, Ottawa (Ontario) : Agence du revenu du Canada, 1995.
- *Les dons et l'impôt* (www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/).
- *Émission de reçus officiels de dons* (www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html).
- *Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré* (www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/menu-fra.html).

Conservation et intendance de terres privées

Alliance des organismes de conservation du Canada. *Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (2005)*, accessible en ligne (www.clta.ca/en/pdf/0607standardspractices.pdf).

Anderson, S. *Profiles and Trends of Canadian Philanthropic, Environmental, Land, and Ecogifts Donors*. Gatineau (Québec) : E-Cocreate Research and e-Communications (<http://www.e-cocreate.com/>), juin 2004.

Annand, M., et P. Curry. *Conservation Easements Guide for Saskatchewan*. CSALE Occasional Paper No 6. Melfort (Saskatchewan) Centre for Studies in Agriculture, Law and the Environment, University of Saskatchewan et Canards Illimités Canada, 1999.

Atkins, J., et A. Hillyer. *Land Conservation Transactions: Tax Implications of Gifts of Land and Interests in Land*. Ottawa (Ontario), North American Wetlands Conservation Council (Canada), 2005.

Atkins, J., A. Hillyer et A. Kwasniak. *Servitudes et conventions de conservation au Canada : un examen juridique*, 2004 rapport n° 04-1. Ottawa (Ontario), Environnement Canada (Service canadien de la faune) et Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada).

Barla, P., et J.-D. Saphores. *Les mesures de protection des habitats fauniques en terres privées : les instruments économiques*. Sainte-Foy (Québec), Université Laval et ministère de l'Environnement du Québec, 1997.

Canada et Colombie-Britannique. *The Stewardship Series*, différents documents. Victoria (Colombie-Britannique), Ministry of Environment, Lands and Parks de la Colombie-Britannique, et Environnement Canada, 1994-2002. La série est présentée en ligne à dev.stewardshipcanada.ca/sc_bc/stew_series/NSCbc_stewseries.asp.

Conservation de la nature Canada. *A Landowner's Guide to Conservation Easements*. Guelph (Ontario), Conseil de la nature Canada, 2001.

Denhez, M. *Donner à la nature ce qui lui revient. Le traitement fiscal de la philanthropie écologique : améliorations récentes, obstacles qui subsistent et possibilités actuelles*. Ottawa (Ontario), Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2003. Accessible en ligne (www.wetlandscanada.org/fpubs.html).

Denhez, M. « Ce n'est pas un cadeau : Les terres écosensibles et la fiscalité ». *Série de communications sur les terres humides durables*, n° 1992-4. Ottawa (Ontario), 2002. Accessible en ligne (www.wetlandscanada.org/fpubs.html).

Environnement Canada. *Au-delà des îlots de verdure – Guide d'introduction à l'utilisation des sciences de la conservation pour choisir et concevoir des réserves naturelles communautaires*. Toronto (Ontario), Environnement Canada, 2005.



- Girard, J.-F. *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*. Centre québécois du droit de l'environnement, 2000.
- Greenaway, G. (dir.). *Preserving Working Ranches in the Canadian West*. High River (Alberta), Southern Alberta Land Trust Society, the Land Conservancy of British Columbia et le Sonoran Institute, 2000.
- Hillyer, A., et J. Atkins. *Giving it Away: Tax Implications of Gifts to Protect Private Land*. Vancouver (Colombie-Britannique), West Coast Environmental Law Research Foundation, 2000.
- Hillyer, A., et J. Atkins. *Greening Your Title: A Guide to Best Practices for Conservation Covenants*. Vancouver (Colombie-Britannique), West Coast Environmental Law Research Foundation, 2000.
- Hillyer, A., J. Atkins et J. Miller. *Appraising Easements, Covenants, and Servitudes: Guidelines for Valuation*. Ottawa (Ontario), Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2005.
- Island Nature Trust. *Private Stewardship: The Landowner's Options*. Charlottetown (Î.-P.-É.), Island Nature Trust, 1989.
- Kwasniak, A. *Conservation Easement Guide for Alberta*. Edmonton (Alberta), Environmental Law Centre, 1997.
- Land Trust Alliance and National Trust for Historic Preservation. *Appraising Easements: Guidelines for Valuation of Land Conservation and Historic Preservation Easements*. Troisième édition, Washington (D.C.), Land Trust Alliance, National Trust for Historic Preservation, 1999.
- Land Trust Alliance of British Columbia. *On the Ground: A Volunteer's Guide to Monitoring Stewardship Agreements*. The Stewardship Series. Colombie-Britannique, The Land Trust Alliance of British Columbia, 2001.
- Lind, B. *Working Forest Conservation Easements: A Process Guide for Land Trusts, Landowners and Public Agencies*. Washington (D.C.), Land Trust Alliance, 2001.
- Longtin, B. *Options de conservation : guide du propriétaire*. Centre québécois du droit de l'environnement, 1996.
- Meewasin Valley Authority. *Conserving Land: Canadian Tax Incentives for Private Land Owners*. Regina (Saskatchewan), Meewasin Valley Authority, 1998.
- Nova Scotia Nature Trust Land Conservation. *Options for Corporate Landowners*. Halifax (Nouvelle-Écosse), Nova Scotia Nature Trust, 2002.
- Paris, K. *Land Trusts: Measuring the Effectiveness of Conservation Easement Programs*. Ottawa (Ontario), Conservation de la nature Canada, 2004.
- Saskatchewan Environment and Resource Management. *Your Guide to Conservation Easements in Saskatchewan and Common Questions on Conservation Easements*. Regina (Saskatchewan), Saskatchewan Environment and Resource Management, 1998.



NOTES

[illegible]

www.ec.gc.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada

Informathèque

351, boulevard Saint-Joseph

Place Vincent-Massey, 8^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca



www.cws-scf.ec.gc.ca/egp-pde

Canada 